

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 2584)

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Il est envoyé automatiquement à l'adresse indiqué lors du dépôt de la plainte, ou dûment modifiée par le plaignant lors de l'enquête préliminaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que le classement sans suite sera bien notifié.

En effet, nous estimons que le plaignant ne doit pas faire de démarches supplémentaires pour obtenir la décision de classement. Or le texte ne précisait pas clairement que l'avis de classement serait notifié.